

ARRETE N°2022-02 PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RD 131 - RUE JEAN MOULIN

LE MAIRE

Nous, Maire de la commune de Fresnay-L'Évêque,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2, L2212-2 et L2131-1

VU l'article R 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1er du titre 1er du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande en date du 1^{er} février par laquelle la société SOMELEC demande l'autorisation pour un raccordement client sur la RD 131 – rue Jean Moulin,

VU la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement RD 131 – rue Jean Moulin pendant la réalisation des travaux précités,

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière et le stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre la réalisation des travaux effectués par la société SOMELEC, la circulation sera alternée dans le sens des Points de Repères décroissants à compter du mardi 1^{er} février 2022 pendant une durée de 60 jours calendaires.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation de chantier et de circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par l'entreprise SOMELEC, à sa charge et sous sa responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie, par affichage sur le chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

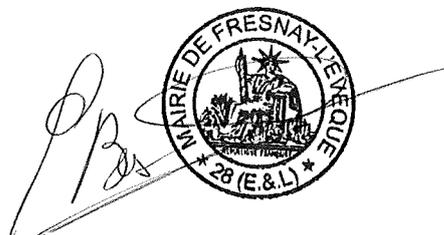
- Monsieur le Maire de Fresnay-L'Évêque ;
- Monsieur le Directeur de l'entreprise SOMELEC
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;
- Madame la Commandante de la Communauté de Brigades des Villages Vovéens.

Copie du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Directeur de l'AD2i de la Beauce ;
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Baudreville ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Beauce – Service affaires scolaires.

Fait à Fresnay-L'Évêque, le 1^{er} février 2022

Le Maire,
Francis BESNARD



Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.
Affiché le